Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213500333-20260616-DELIB2026065-DE

BOURG-DES-COMPTES

MAIRIE DE BOURG-DES-COMPTES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 juin 2026

Date de convocation :
11 juin 2026

Membres en exercice : 23

Présent(s) en début de séance : 20

Arrivé (s) en cours de séance : 1

Pouvoir(s) : 2

Absent(s) ou excusé(s) : 2

Délib.2026.065

Délibération comportant 2 page(s), 0 annexe(s)

Le seize juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de BOURG-DES-COMPTES, convoqué conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEPRÊTRE, Maire.

Présents : Christian LEPRÊTRE, Yannick LEGOURD, Valérie DUVAL, Yves THILLOU, Delphine NORMAND, Charles JOUIN, Sylvie FONTAINE, Laurent MIGOT, Franck SEROUX, Nelly COTTAIS, Agnès GOUBET, Lirzina ILDEBERT, Eric DUVEAU, Alexis ADRIEN, David BOIVINEAU, Klervi PAULET, Laurent MAJCHRZAK, Laëtitia MERRIEN, Dorine ALIFAT ENGRAND, Lucas DUBREIL.

Arrivée en cours de séance : Gaëlle LE LAN (participe au vote à compter de la délibération n° Délib.2026.063).

Absents excusés : Stéphane ROBERT (Pouvoir à Christian LEPRÊTRE), Marie-Agnès GENDRON (Pouvoir à Valérie DUVAL).

Secrétaire de séance : Laurent MAJCHRZAK

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis le 1er juin 2023, les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus.
L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque élu local, sans distinction, doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Il est précisé qu'il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213500333-20260616-DELIB2026065-DE

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibérations ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
Considérant que la mission de référent déontologue peut être assurée par « une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant la liste de référents déontologues établie par l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine (AMF35) ;
Considérant l'accord de la personne pressentie,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- De désigner comme référent déontologue, pour toute la durée du mandat en cours, Madame Corinne HERVE, Directrice Générale des Services (DGS) honoraire - Ex-déontologue auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.
- De définir les modalités de saisine suivantes : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. L'élu devra informer la commune de cette saisine.
  Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).
- De définir les modalités de délivrance du conseil : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande (dans les 10 jours sauf circonstances exceptionnelles), par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- De définir la rémunération du référent déontologue : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune une fois l'avis rendu à l'élu concerné. A titre indicatif, la vacation prévue par les textes a été fixée par l'AMF à 80.00 € net par demande traitée. Elle est soumise aux cotisations réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter ces propositions (votants : 23 – Abstention : 0 – Contre : 0 – Pour : 23).

Extrait délivré conforme, le 22 juin 2026

Le Président de séance, Christian LEPRÊTRE	Le secrétaire de séance, Laurent MAJCHRZAK
Mairie de Bourg-des-Comptes 35	

02 99 05 62 62
mairie@bourgdescomptes.com
3 rue de la mairie, 35890 Bourg-des-Comptes
www.bourgdescomptes.fr